



TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

MEAUX

AUDIENCE DU 5 FEVRIER 2001

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX, Département
de Seine et Marne.

Le Tribunal de Commerce de MEAUX, séant audit
lieu, Département de Seine-et-Marne, a, dans son audience
publique du LUNDI CINQ FEVRIER DE L'AN DEUX MIL
UN A QUATORZE HEURES,

Rendu le jugement dont la teneur suit :

94T139

AUDIENCE DU 05 FEVRIER 2001

**MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT PAR VOIE
DE CONTINUATION**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE**

Monsieur VANNIER, Président,
Monsieur MIGNARD, Juge,
Monsieur GREUZAT, Juge,

Greffier : Maître LAISNE

DEBATS : à l'audience du 05 février 2001

Le Ministère public est représenté par Monsieur PAGEOT, Procureur
Adjoint.

JUGEMENT : contradictoire et en premier ressort, prononcé à
l'AUDIENCE PUBLIQUE LE MEME JOUR, par l'un d'eux.

Le Tribunal,

Par jugement en date du 5 septembre 1995, le Tribunal de
Commerce de MEAUX a arrêté un plan de redressement par voie
de continuation à l'égard de :

La SA SAPAR, société anonyme au capital de 900.000 francs,
inscrite au RCS MEAUX sous le N° 62 B 58, dont le siège est
ZA LA BAUVE A MEAUX (S & M).

Par ce même jugement, Maître Philippe CONTANT a été nommé
Commissaire à l'exécution du plan.

Les échéances du plan ont été réglées jusqu'en 1999.

Le 21 février 2000, les locaux de la SA SAPAR ont été intégralement détruits par un incendie accidentel.

La SA SAPAR a immédiatement déclaré le sinistre auprès de sa Compagnie d'assurances.

Celle-ci n'a pas procédé à l'indemnisation prévue par le contrat, notamment au titre de la perte d'exploitation, prétextant que l'incendie avait une origine criminelle et souhaitant attendre le résultat de l'information ouverte par le Parquet.

Le 3 juillet 2000, Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de MEAUX a procédé à un classement sans suite de l'information ouverte.

Depuis lors, plus rien ne s'oppose à ce que les indemnités dues à la SA SAPAR soient versées.

Le montant des indemnités dues au titre de la perte d'exploitation est largement suffisante pour payer l'échéance du plan du mois de septembre 2000.

La Compagnie d'assurances ne réglant pas spontanément les sommes dues, la SA SAPAR a été contrainte de l'assigner devant le tribunal de grande instance de MEAUX.

L'incendie des locaux de la SA SAPAR ainsi que le refus par l'assureur de verser spontanément les sommes dues au titre du contrat souscrit constituent des éléments nouveaux intervenus depuis l'arrêt du plan.

La SA SAPAR sollicite du tribunal la possibilité de décaler le paiement des échéances de un an et reprendre le paiement des 9 dernières échéances à compter du 5 septembre 2001.

Attendu que par déclaration au Greffe du Tribunal, en date du 18/12/2000, La SA SAPAR sollicitait du Tribunal de céans de bien vouloir en application des dispositions de l'article 95 alinéa 3 du décret du 27 décembre 1985, une modification du plan portant sur les modalités d'apurement du passif.

M. 4 2

Attendu que les parties ont régulièrement été convoquées à l'audience du 05/02/2001 à 14 Heures où étaient présents :

- Maître Philippe CONTANT, Commissaire à l'exécution du plan,
- Monsieur AUGÉ, représentant légal de la société SAPAR, assisté de Maître MEURIN,
- Monsieur PAGEOT, Procureur-Adjoint de la République.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR QUOI :

Attendu que par jugement en date du 5 septembre 1995, le Tribunal de céans a arrêté un plan de continuation prévoyant le règlement des créanciers dans les conditions suivantes :

1° - Privilégiés :

- a) Les créances fiscales à hauteur de 100% en huit annuités progressives.
- b) Les autres créances à hauteur de 100% en neuf annuités progressives.

2° - Chirographaires :

- . Proposition 1 : à hauteur de 20% au comptant le 31 janvier 1996
- . Proposition 2 : à hauteur de 50% en 7 annuités progressives
- . Proposition 3 : à hauteur de 100% en 12 annuités progressives.

Que par différentes décisions, le Tribunal a modifié le plan .

Que notamment par jugement en date du 15 juin 1998, le Tribunal a modifié le plan de continuation par décalage des échéances de 18 mois à la date anniversaire du plan, soit au 5 septembre de chaque année.

Que le troisième dividende qui était prévu au 31 janvier 1998, a été reporté au 5 septembre 1999 et n'a pu être réglé que le 14 Juin 2000.

Que le quatrième dividende , qui était prévu le 5 septembre 2000 n'a toujours pas été réglé

Que c'est dans ces conditions, qu'une troisième fois, la société SAPAR souhaite reporter le règlement de la quatrième échéance d'une année.

N. 4 3

Attendu que Maître CONTANT es-qualité émet un avis défavorable quant à la modification demandée par la société SAPAR.

Attendu que la consultation des 118 créanciers interrogés sur la demande de la société SAPAR a donné le résultat suivant :

- 4 créanciers représentant 0,67% du passif admis (hors CGEA, créances < 1 000 F et créanciers ayant opté pour l'option n° 1 acceptent décaler d'un an le règlement des 9 dernières échéances à compter du 5 septembre 2001.

- 2 créanciers représentant 1,99% du passif admis (hors CGEA, créances < 1 000 F et créanciers ayant opté pour l'option n° 1 sont sans observation

- 10 créanciers représentant 11,38% du passif admis (hors CGEA, créances < 1 000 F et créanciers ayant opté pour l'option n° 1 sont refusent la modification.

Attendu cependant que suite à l'incendie accidentel du 21 février 2000, la compagnie d'assurances a été condamnée par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX à payer à la société SAPAR à titre de provision la somme de 6,5 MF.

Que cette décision est assortie de l'exécution provisoire.

Que le recouvrement de cette somme doit permettre à la société SAPAR d'assurer le paiement du dividende en retard.

Que Monsieur le Procureur de la République ne formule pas d'opposition à la demande de la SAPAR.

Attendu qu'il ressort des explications fournies qu'il y a lieu de faire droit à la requête de la société SAPAR, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi du 25 janvier 1985 modifiée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort.

Oui Maître Philippe CONTANT, Commissaire à l'exécution du plan.

Oui Monsieur le Juge-commissaire en son rapport oral.

Après avoir entendu le Ministère public en ses réquisitions.

Vu l'article 68 de la Loi du 25 janvier 1985 modifiée.

PRONONCE la modification du plan de redressement par voie de continuation de La Société SAPAR.

DIT que les 9 dernières échéances s'effectueront aux dates suivantes :

4 ^{ème} échéance	05 Septembre 2001
5 ^{ème} échéance	05 Septembre 2002
6 ^{ème} échéance	05 Septembre 2003
7 ^{ème} échéance	05 Septembre 2004
8 ^{ème} échéance	05 Septembre 2005
9 ^{ème} échéance	05 Septembre 2006
10 ^{ème} échéance	05 Septembre 2007
11 ^{ème} échéance	05 Septembre 2008
12 ^{ème} échéance	05 Septembre 2009

Maintient Maître Philippe CONTANT, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

Ordonne la transmission et la publication conformément à l'article 96 du Décret du 27 décembre 1985 modifié.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement conformément à l'article 155 du Décret du 27 décembre 1985 modifié.

Dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

La minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

